

ORDONNANCE RELATIVE AUX VOITURES PUBLIQUES.

1. Tout cocher de voitures publiques portant passagers sera tenu de rester près de son cheval lorsque stationnés sur la chaussée à l'arrivée des vapeurs sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de deux livres tournois et n'excédera pas trois livres tournois.
- II. Tout conducteur de voitures qui sera trouvé en état d'ivresse conduisant une voiture, sera produit devant la Cour et sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de trois livres tournois et n'excédera pas sept livres tournois.
- III. Toute personne qui conduira une voiture à une vitesse de telle manière à mettre la vie du monde en danger sera passible d'une amende de sept livres tournois et n'excédera pas quatorze livres tournois.
- IV. Il est défendu à toute personne de former plus d'une rangée de voitures dans le Carrefour de la Collenette, et cela du côté Sud de la dite route sur une pénalité qui ne sera pas moins de une livre tournois et n'excédera pas trois livres tournois.

Extrait des Registres de cette Ile.

Silary Cassi
Greffier.

Sercq ce 15^{ème} Juin, 1965.

*Repealed by the Road Traffic
(Horse-Drawn Vehicles) (Law)
Ordinance 1968.*